

393480

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur,



Annexe

Règlement écrit des zones N et A

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE QUINCAMPOIX

Zone N	Qualification de la zone	<p>La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p><u>Les secteurs N_p</u> correspondent à des constructions isolées méritant d'être protégées pour leur patrimoine architectural.</p> <p><u>Les secteurs N_{IR}</u> correspondent à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</p>
Zone N	Article N1 Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<p><u>Dans l'ensemble des secteurs de la zone N</u></p> <p>1.1 - Tout type d'occupation du sol et toute construction, sauf ceux visés à l'article N 2.</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteurs N_{IR}</u></p> <p>1.2 - Les terrains de camping, 1.3 - Le stationnement de caravanes et similaires, 1.4 - Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme sauf les aires permanentes de stationnement ouvertes au public et les aires de jeux et de sports ouvertes au public ; 1.5 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations. 1.6 - Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus,...) est interdit. 1.7 - Dans les secteurs de protection des cavités souterraines, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article N 2. 1.8 - Dans les secteurs de ruissellements et les zones inondées, sont à interdire : - Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, y compris les extensions et les sous-sols, - Les changements de destination des constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations, - Les clôtures pleines et leur reconstruction, - Les remblaiements de chemins sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale, - L'extension ou nouvelle construction de sous-sol.</p>
Zone N	Article N2 Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions spéciales	<p>2.1 - Sous réserve de ne pas compromettre la qualité du site, peuvent être autorisés : 2.1.1 - Les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie, et les équipements d'intérêt général. 2.1.2 - Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci</p> <p>2.2 - <u>Dans les secteurs N_p</u>, sont autorisés : 2.2.1 - les extensions des bâtiments existants, 2.2.2 - la réhabilitation des constructions existantes, 2.2.3 - L'extension des constructions existantes et la reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations et si les constructions existantes sont concernées par un axe de ruissellement et son secteur d'expansion.</p> <p>2.3 - <u>Dans les secteurs de protection des cavités souterraines</u>, seuls sont autorisés si le risque n'est pas levé par une étude technique: 2.3.1 - les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour</p>